HARANGUE

DU SIEUR CHANCELIER L'HOSPITAL, A L'OUVERTURE DU PARLEMENT.

Du vendredy 12 novembre 1563.

MESSIEURS,

Je ne tiendray long propoz, parce que le temps ne le permet; aussi que vos mihi docendi non estis, sed admonendi.

Prie prendre en bonne part ce que je diray, comme il vient de bonne volonté, et desire que ceste compaignie soit en honneur, tel que le prince et le lieu le requiert. Car c'est le soubverain ordre de justice du royaulme qui doibt servir d'exemple à tous aultres, suivant ce qui est dict: Ordo senatorius specimen esto cæteris, auquel chascung des aultres se doibt mirer, et souhaiter que soyez sans tache et macule, et louez sine exceptione aliquâ.

Fault que chascung, à part soy, considère que le roy vous a députez pour administrer la justice soubveraine, mettant en vos mains les biens et les vies de tous ses subjects, ne faict aux aultres corps si grand honneur, ne donne si grand pouvoir.

Car n'y a rien si royal que la justice bien exercée. Pour ycelle àdministrer, les roys ont esté faicts, et n'ont receu des dieux, comme dict Homère, neque machinas, neque naves æratas ad expugnandas urbes, sed justitiam.

Ce que nos roys, entre tous aultres, ont tousjours recogneu. Les Romains ont monstré l'estude et amour des armes par leurs statues, que l'on veoit en habit militaire; au contraire, nos roys, comme l'on veoit, en la salle de ce palais et aultres lieux, sont représentez en habit civil de paix et en robe longue, velut togati, démonstrant par là qu'ilz ont plus aimé la justice que l'art: aussy en leurs scels sont habillez en roys rendant la justice.

Je ne parle seulement des roys, mais de tous les princes et seigneurs ordonnez de Dieu, lesquelz il n'y a rien dont ilz puissent tant estre louez que de la justice.

Salomon avoit faict édifier de grands édifices, avoit assemblé grandes richesses, avoit la science et cognoissance de toutes choses; et toutesfois il n'est de rien tant loué que de ses bons jugemens.

Daniel, semblablement, est célébré pour la

femme accusée à tort, saulvée par sa prudence et jugement; nomen judicum, a esté grand en toute nation.

On sçait combien de temps les Juifs se sont contentez de leurs judges.

• Tite-Live en ung lieu dict que consules et prætores cæterique magistratus nomine judicum censebantur.

Jésus-Christ, voulant honorer ses disciples, leur promet qu'ilz judgeront les tribuz d'Israël. Fault recognoistre que le roy a de Dieu ceste grande puissance, et pensez que vous, qui l'avez du roy, non hominis judicium, sed Dei exercetis. Comme il est escript en vostre tableau, qui n'est à dire seulement: Ainsi que Dieu a toute puissance sur les hommes, les hommes ayent puissance sur ceulx de leur ressort.

Mais aussy pour enseigner les hommes juges d'imiter Dieu, et judger comme luy sans passion, faveur ou acception de personne; et ceulx qui le font ainsy sont appelés dieux.

Dadvantage, fault penser qu'ilz exercent le judgement du roy, non le leur: pour ce, est soing tousjours le cognoistre.

Ledict a prié qu'il soit prins en bonne part, parce que, en cela, quelquefois on fault. Si les roys commandent quelque chose qui semble injuste, il y fault user de modestie, et prudence de conseil; non pas s'opposer à leurs volontez. Ainsy comme font les bons gouverneurs de navires qui ne vont droict contre le vent contraîre, parce qu'ilz se perdroient, et ceulx qui sont aux navires, mais abscondant ventis et tempestatibus. Ainsy doibt on faire: non s'opposer droictement aux volontez et commandemens des roys, lesquelz sont jaloux de leur puissance, sans vouloir estre vaincuz.

Mais doibt on user de remonstrances humbles et doulces dans ces caz, ilz ont teneus à les ouïr et recebvoir. Seront facilement gaignez, si l'on en use ainsy; les judges s'en trouveront bien, auront leur amitié.

Ne les fault aigrir, ne repugner contre eulx, ni déplaire à ung jeune prince, qui se soubvient de toutes choses quand il est grand. Il est comparé à ung cheval noble, généreux et gaillard, qu'il fault flatter; c'est-à-dire qu'il fault l'avoir par doulceur, et qui le rudoye en receoit des coups de pieds, comme dict Horace:

Cui male se palpare recalcitrat, undiquè tutus.

Les princes de ceste sorte veulent estre révérez et honorez, et que l'on vienne à eulx en doulceur et humilité. En cecy la court a intérest, parce que tousjours les princes ne font les choses avecque raison; mais quelquefois par mauvais advertissemens et importunitez des flatteurs, qui ne mettent que le beau au devant. Y a choses mauvaises commandées procédant d'erreur de faict, qui tombe sur ung chascung, sont faciles à corriger quand on les faict entendre au prince et à son conseil, auquel y en a plusieurs bons, qui seroient fortifiez par lesdites remonstrances; et par l'aultre voie, ilz sont empeschez de l'effect de leur bonne volonté.

En quoy l'intérest du roy et de ses subjects est, auquel vous tendez comme eulx. Ne le dict comme homme fort expérimenté auprès des princes, pour le peu de temps qu'il y est, si est ce que, depuis qu'il a esté appelé au lieu qu'il tient, il y a veu assez de choses pour en parler, tanquam suo jure; et néantmoins, ce n'est pas pour abaisser le beau zelle ne authorité de ceste compaignie.

Seulement, j'admoneste et prie qu'elle en face ce qu'elle doibt; mais que ce soit avec quelque façon honneste pour plus aisément parvenir au bien qu'elle prétend par aultre chemin : luy qui parle a esté de mesme opinion que eulx, quand il estoit avec eulx.

Depuis, il a cogneu que l'on proficteroit plus faisant aultrement; veoit que si ceulx qui y sont estoient prez du roy, ilz changeroient leur opinion, non de laisser à bien faire, mais procéder

par remonstrances honnestes, sans y venir à bride avallée.

Ja voulu dire, voyant qu'ilz y péchent; et luymesme y à péché, pour avoir contredict les commandemens qui luy ont esté faicts, lesquelz il a fallu aprez passer par admonestement, leur a baillé ce qu'il a pris pour luy.

Au demourant, prie cette compaignie vivre ensemble en paix. Elle est composée de grand nombre, jusqu'à six-vingts ou environ, et de grands personnaiges, et chascung a sa vertu et est doué de tel don qu'il a pleu à Dieu luy distribuer.

Ne faict doubte que, tous ensemble, ne facent une parfaicte compaignie; mais desire qu'ilz soient uniz et d'ung consentement.

S'il y a discorde, dissension jusqu'à s'attacher pour les opinions, cela faict tort aux parties: homines sumus, libenter dissentimus ab iis quos odimus. Telles contradictions viennent jusqu'à ceulx qui n'en peuvent mais, et en souffrent les pauvres parties.

'Fault s'entr'aymer par ung bon accord; et si quelqu'ung a plus de sçavoir et don de Dieu, le loue sans mespriser son compaignon. N'y a rien qui tant face mespriser une compagnie que d'estre en dissension.

Le dict par les propoz qu'il en a ouy, non

qu'il ayt veu grandes dissensions. Admoneste chascung de penser plus à soy qu'à aultruy, à sophi manticá.

C'est une erreur commune, nous regardons devant nous, et non derrière: commençons à nous, et chascung pense à ses faultes, à s'amender; aprez, fraternellement, on pourra advertir aultruy des siennes. Les Romains se saouloient assembler in templo Concordiæ.

Par là, monstrent qu'il fault estre d'accord; et in collegium augurum, ung qui fust ennemy de l'aultre n'estoit receu. Si ceulx de ceste court le font, ilz feront bien. Vous estes instituez pour empescher les différends d'aultruy; comment le ferez-vous si premier n'appaisez et composez les vostres? Tous les jours viennent plainctes au roy des différends des judges: qui faict penser que ce soit profict?

Au regard des judges subalternes, on ne doict les mespriser ne aigrir, ou usurper ce qui leur est attribué par le roy, lequel, Dominus communis est. Est raisonnable qu'ilz portent honneur et révérence à ceste court, à la cognoissance supérieure et souveraine. Aussy ceste court doibt garder leur juridiction, et les punir, s'ilz faillent. Journellement viennent plainctes faictes par les présidiaulx et prévostz des mareschaulx : espère qu'ilz leur garderont leurs droicts et authoritez.

Quant au faict et administration de la justice, s'en rapportent à eulx.

Aussy chascung a promis et juré garder les ordonnances dont il les prie. N'est raisonnable que les judges veuillent posse legibus, ne qu'ilz gardent les unes, les aultres non, à la volonté et plaisir. C'est mauvais exemple et confusion en la justice d'en garder les unes et non les aultres.

Les subjectz qui s'attendent d'estre judgez par elles, les ont par escript devers eulx, et ne sçavent pourquoy elles ne sont observées en leurs causes. S'il y en a aulcunes passées par usage, on trouve qu'elles ne sont utiles. Y a moyen de le remonstrer au roy, et les faire abroger par mesme authorité qu'elles ont esté faictes.

Ne veulx particulariser, et ne sçaurois dire quelles sont les ordonnances que la court ne garde; si elles ne sont bonnes, le roy sera prompt à les réformer. Lesdictes ordonnances ne sont faictes pour le service du roy, ains pour celuy de ses subjectz.

Veult parler d'une chose encore que, mesme de son temps, il n'ayt veu, céans, avarice qui feust à blasmer, bien que les ungs estoient plus diligens et travaillans au rapport; mais le bruict et cry qu'il ouyt, est des procez jugez par commissaires qui sont permiz depuis quelque temps; sçavoir est, des regnes de Charles VIII et Louis XII, en certains cas.

Plaincte en feut faicte aux estatz derniers teneus à Orléans, et feut ordonné qu'il n'y en auroit plus. Toutesfois ces articles, et quelques aultres, ne feurent mis au cahyer, en espérance que ladicte court y mettroit ordre, qu'il n'y en auroit point, ou peu.

La prie garder cela qui y feut ordonné; car est chose fort honneste aux judges d'éviter ce blasme d'avarice, parce qu'il n'y en a point de plus grief. Ne le dict sans cause : souvent on luy a demandé lettres pour annuller des arrests des procez judgez par commissaires contre les ordonnances anciennes et renouvellées, qu'il n'a vouleu octroyer.

Admoneste ladicte court d'elle-mesme garder les dictes ordonnances. Y a plaincte des espices : a veu de son temps qu'elles n'estoient si grandes qu'elles sont à présent. Ce qu'il en dict est pour les clameurs qui en sont au regard de la forme des juges.

Y a plaincte mesme de ceste grand'chambre; par le dernier règlement envoyé a esté pourveu: quand la partie sçait que le président n'a poinct signé le dictum, elle n'estime luy estre faict

justice; mais le blasme comme questeur. Lesdicts présidens sont diligens, doibvent advoir l'œil partout.

N'y a excuse sur les absens, parce qu'ilz viennent (doibvent venir) matin. Dadvantaige prie que les mercuriales soient teneues, et les ordonnances observées. Ceux qui y fauldront soient fraternellement admonestez; et, s'ilz ne veulent obéyr, que la mercuriale soit envoyée au roy.

Quand à l'authorité de la court, sçait que aulcungs se plaignent qu'elle n'est comme elle saouloit : à quoi il respondra que les subjectz et familiers des roys ressemblent aux jectons, que l'on faict valoir autant que celuy qui les manie veult. Regardons seulement à la puissance des roys qui en donnent à qui leur plaist, et quelquefois à un petit compaignon sur ceulx qui en méritent davantaige : non pas à l'authorité, laquelle les roys ne peuvent donner, parce qu'elle vient ex opinione virtutis (1).

Si ceulx de ceste compaignie la veulent, ilz en auront autant que leurs prédécesseurs, la conservant par mesme moyen qu'elle feut acquise par lesdicts prédécesseurs. Le pouvoir qu'ilz

⁽¹⁾ Le manuscrit de la Bibliothèque du Roi porte opinionis. C'est sans doute opinione qu'il fallait écrire. Les fautes de copistes sont malheureusement très-fréquentes.

ont du roy est aussi grand que ladicte court eust oncques.

Il y a différence inter timorem et reverentiam. Nous craignons celuy qui a puissance sur nous, et plus quand il est mauvais; mais ne le révérons, s'il n'est bon et vertueux. Celuy qui disoit que le sénat romain luy avoit semblé estre consessus regum, par l'authorité et vrai honneur des sénateurs, qui lors estoient grands personnaiges, expérimentez en l'administration de la républicque, faicts d'armes et aultres actes vertueux.

Depuis que aultres y entrèrent, le pouvoir feut semblable, mais non l'estimation. Facent ceulx de ceste compaignie ce que leurs majeurs ont faict, et ilz n'auront moins d'authorité envers les subjectz du roy et les estrangiers, lesquelz lors volontairement y venoient compromettre et se soubmettre à la juridiction du parlement.

Et maintenant les subjectz la fuyent, tant la justice est vilipendée: le dict pour eulx et non pour luy qui en tient ung magistrat, Ilz y devroient penser, comme il est dit des prestres: Facti in opprobrium gentibus et in capitis commotionem populis.

A présent, l'on a délaissé la clameur qui estoit contre l'église, et crie-t-on contre la justice. Pense que les judges, en partie, sont cause des guerres civiles: quia addidére animos audacibus et improbis. Tout n'est pas encore appaisé. Y a nouvelles de Provence et aultres lieux, où l'on faict autant de maulx que devant.

Ayons en mémoire d'où nous sortons: Dieu nous garde d'y retourner! Ores que le roy soit majeur, il est jeune, les loyx ne peuvent ce que la nature apporte: Bellum extinctum est, sed magna religionis bella. Y a plusieurs qui ont pillé et massacré, ne demandant aultre chose qu'à y retourner.

Prie ceste court ayder à conserver la paix, repoz et tranquillité du royaulme : qui n'oubliera le passé aura soin de l'advenir. Le mal se peult estendre ad annos multos et ad nostros posteros. Estraignons-là de tout nostre pouvoir : Mihi jam prope peracturæ vitæ cursus. Comme dict le poëte :

Jam mihi parta quies, communi in limine portum...

Et encore j'ay le soing de la postérité. Ceulx d'entre vous qui sont jeunes, ilz doibvent plus travailler, d'aultant que plus les touche. Vivez en paix, repoz et union, ainsi que Dieu le commande, et faictes vivre les aultres.